

Séance publique du 14 novembre 2005

Délibération n° 2005-3028

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **Hameau de la mairie - Institution d'un périmètre d'études**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 octobre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le quartier du hameau de la mairie, situé au nord-est de la commune de Collonges au Mont d'Or dans le secteur du bourg, est principalement composé de plusieurs grands terrains non bâtis situés à proximité immédiate des équipements publics de la Commune. Ces terrains, à flanc de relief, bénéficient d'une vue remarquable sur le val de Saône.

Ce secteur, d'une superficie avoisinant les 12 hectares, constitue une articulation entre de grandes propriétés à forte qualité paysagère et le centre administratif de la Commune (mairie, église et équipements scolaires et de petite enfance) inséré dans un tissu de bourg plus dense.

Il convient, aujourd'hui, d'identifier les capacités d'évolution du quartier en préservant les caractères patrimoniaux et paysagers de ce secteur, comme définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour atteindre ces objectifs de protection et d'évolution de ce secteur, il sera mené une étude de cadrage urbain et paysager devant fixer, dès à présent, les conditions de développement de ce secteur. Ce projet urbain devra traduire des orientations d'aménagement.

Afin de maîtriser les conditions de développement de ce secteur il est proposé, en accord avec la Commune, de prendre en compte, par le conseil de Communauté, l'inscription d'un périmètre dit périmètre d'études, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme. La prise en compte de ce périmètre d'études permettra éventuellement de surseoir aux demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet.

Le périmètre d'études sera reporté sur le PLU, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

L'institution de ce périmètre d'études fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 17 octobre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend en considération le projet d'études du site du hameau de la mairie à Collonges au Mont d'Or.

2° - Approuve l'institution d'un périmètre d'études englobant les parcelles concernées :

- au nord : chemin de Peytel-chemin du Rochet,

- à l'est : parcelles AB 888, AB 1141, AB 985, AB 535, AB 1430, AB 1494, AB 527, AB 528, AD 22, AD 21, AD 20, AD 17, AD 332, AD 331, AD 217, AD 218, AD 8, AD 28, AD 29,

- au sud : chemin de l'Ecully,

- à l'ouest : parcelles AB 1256, AB 1254, AB 1538, AB 1585, AB 646, AB 1357, AB 1356,

et son report au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

3° - Dit que l'institution de ce périmètre d'études fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,